

Fiche n°18 :

Délits relatifs à la mission du liquidateur

➤ Référence textuelle :

Article L. 247-7 du Code de commerce : « Est puni de 150 000 € d'amende le fait, pour un liquidateur en cas de liquidation judiciaire d'une société, de :

1° Ne pas déposer sur un compte ouvert dans un établissement de crédit au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes réparties entre les associés et les créanciers ;

2° Ne pas déposer à la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés qui n'ont pas été réclamées ».

➤ Éléments matériels :

= dès lors qu'il sera démontré que le liquidateur a omis :

- soit de déposer à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers,
- soit de déposer à la Caisse des dépôts et consignations dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamés par eux

• Précision jurisprudentielle¹ :

Les juges du fond ne peuvent condamner un liquidateur pour l'une de ces infractions que dès lors qu'ils ont :

- recherché si l'obligation sanctionnée n'était pas exclue par une clause statutaire
- ou par une convention entre les parties

➤ Élément moral :

- l'article L. 247-7 du Code de commerce ne reprend pas le terme « sciemment » de l'ancien texte

¹ Cass. crim. 9 mai 1977

- cependant, il est banni par l'article **121-3 du Code pénal**, qu'il y ait des infractions pénales involontaires et matérielles

➤ **Sanctions** : 150 000 € d'amende